



L'EDITO DE LA NEWSLETTER

La simplification du droit de l'urbanisme : Une recherche perpétuelle d'un équilibre précaire ?

Denis CHABERT, *Président de chambre à la CAA de Toulouse, Maître de conférences associé en droit public à l'Université de Montpellier*

Depuis l'étude fondatrice menée par le président Labetoulle il y a déjà plus de trente ans, le droit de l'urbanisme ne cesse d'évoluer dans un contexte marqué par des impératifs difficiles à concilier tels que le besoin impérieux de disposer de nouveaux logements et la nécessité tout aussi impérieuse de modérer la consommation foncière. L'un des derniers exemples de cette évolution est donné par la loi n° 2025-1129 du 26 novembre 2025 de simplification du droit de l'urbanisme et du logement. L'encadrement des recours des tiers contre les autorisations d'urbanisme délivrées fait l'objet d'une attention constante, en témoignent la réduction à un mois du délai des recours gracieux ou hiérarchique et l'absence d'effet interruptif du délai de recours contentieux de tels recours (Art. L. 600-12-2 du code de l'urbanisme). La recherche d'une plus grande sécurité juridique des autorisations d'urbanisme par la limitation des recours s'accompagne d'un autre mouvement en faveur des pétitionnaires dans leur lutte contentieuse pour se voir délivrer l'autorisation escomptée. Après avoir imposé à l'autorité administrative d'énoncer l'ensemble des motifs faisant obstacle à la délivrance d'une autorisation (Art. L. 424-3 du code de l'urbanisme), le législateur énonce une règle nouvelle de cristallisation des motifs de refus deux mois après l'enregistrement du recours ou de la demande (Art. L. 600-2 2nd alinéa du code de l'urbanisme). On pourrait faire un parallèle avec la règle de cristallisation des causes juridiques des moyens posée par la jurisprudence de Section *Intercopie* du 20 février 1953 (au recueil page 88) heurtant toutefois le principe posé par la décision de Section *Mme Hallal* du 6 février 2004 n°240560 en matière de substitution de motif. Il n'est pas certain que le maniement de cette règle nouvelle s'opère dans la simplicité souhaitée mais c'est tout l'intérêt d'un droit vivant en lien avec son temps...

L'ACTUALITE DU MOIS

Le juge administratif, « maître du jeu » des biens de retour

CE, 4 mars 2026, *Société Groupe Partouche et Société Jean Metz*, n° 511285

Si certaines concessions s'achèvent dans la discrétion, d'autres se prolongent en feuilleton contentieux. Tel est le cas du litige opposant la commune de Berck-sur-Mer aux sociétés Partouche et Jean Metz, que l'arrêt en présence est appelé à clore. En l'espèce, le conseil municipal de Berck-sur-Mer a attribué la délégation de service public portant sur l'exploitation de son casino à la société Grand Casino de Dinant pour une durée de douze ans à compter du 1^{er} janvier 2026. Sur le fondement de l'article L. 521-3 du CJA, la commune saisit alors le juge des référés afin qu'il enjoigne aux anciens délégataires de restituer l'immeuble abritant le casino. Cette demande a été accueillie par le tribunal administratif de Lille par une ordonnance du 19 décembre 2025 (TA Lille, ord., 19 déc. 2025, n°2511651). Par une décision du 4 mars 2026, le Conseil d'État rejette le pourvoi formé par les sociétés illustrant, ce faisant, la fonction du référé mesures-utiles comme outil de préservation de la continuité du service public. Après avoir rappelé les règles tenant au régime des biens de retour (cf. CE, 29 juin 2018, *Communauté de communes de la vallée de l'Ubaye*, n°402251), le Conseil d'État écarte les arguments desdites sociétés tenant à l'incompétence de la juridiction administrative. Il affirme

que seul le juge administratif est compétent pour déterminer si un bien affecté au fonctionnement d'un service public concédé doit être qualifié de bien de retour et pour en tirer les conséquences juridiques notamment quant à son entrée dans le patrimoine de la personne publique. La compétence du juge judiciaire se retrouve ainsi cantonnée aux contestations sérieuses portant sur la propriété antérieure du bien. Cette solution s'inscrit dans le sens des conclusions du rapporteur public lesquelles tendent à minimiser les îlots de compétence judiciaire en matière de propriété pour laquelle le Conseil constitutionnel « *s'est toujours gardé de consacrer une réserve constitutionnelle de compétence* » (concl. N. LABRUNE, p. 5) – **Cassandra GAVEN-JOLIMAY**.

Au sommaire de ce numéro

- Droit administratif des biens p. 2 & 3
- Droit de la sécurité sociale p. 2
- Contentieux électoral p. 3
- Contentieux de l'Union européenne p. 4
- Droits et libertés fondamentaux p. 4
- Protection du patrimoine culturel p. 5

Droit administratif des biens

Nouveau courant d'air administratif dans la *Brasserie du Théâtre*

TC, 9 février 2026, Société Guyane Ferraille, n°4366

On ne sait de quelle pierre est fait le bloc de compétence judiciaire en matière de domaine privé, mais la porosité du matériau est certaine. Après un temps de variations (v. sur ce point L. JANICOT, *RDP* 2011, p. 347), la jurisprudence s'était fixée en faveur de la compétence judiciaire, pour ce qui concerne les litiges relatifs aux actes de gestion de toute nature, contractuels ou non, et opposant le propriétaire public et l'occupant (TC, 22 nov. 2010, *Sté Brasserie du Théâtre*, n°3764). Se détachent toutefois de ce bloc les litiges relatifs aux actes unilatéraux affectant la consistance ou le périmètre du domaine privé (lecture *a contrario* de la décision *Brasserie du Théâtre*), aux refus du propriétaire public de prendre un acte de gestion (TC, 5 mars 2012, *Dewailly*, n°3833) ou de disposition (TC, 13 mars 2023, *Sté Boucherie Cannoise*, n°4260) ou encore les recours intentés par les tiers à l'encontre des actes-supports aux relations contractuelles nouées sur le domaine privé (TC, 4 déc. 2023, *Assoc. intercommunale de chasse agréée de Fosse-Vira*, n°4294). Soulignons alors qu'en ce dernier cas, le même acte sera tantôt de droit privé tantôt administratif selon qu'il est contesté par le partenaire contractuel du propriétaire public ou un tiers, exemple insolite de transmutation juridique dont on aurait pu se passer... Par la décision commentée, le Tribunal ajoute à cette liste les actions en responsabilité intentées par les tiers à raison de la décision du propriétaire public de conclure un contrat sur son domaine privé, poursuivant l'inexorable travail d'érosion de la compétence judiciaire en une matière dont on espère encore la stabilisation. Celle-ci n'advientra toutefois pas tant que le Tribunal continuera de naviguer dans les eaux de la domanialité privée avec la boussole de la détachabilité dont la jurisprudence administrative a montré au cours du siècle dernier qu'elle ne menait à aucun havre d'efficacité juridictionnelle et ne pointait bien souvent qu'en direction de mirages pour les tiers requérants. – **Léon BOJOUT.**

Droit de la sécurité sociale

La compétence judiciaire en contentieux de la sécurité sociale achoppe sur *Peschaud*

TC, 9 février 2026, CPAM des Yvelines, n°4365

Il est aisé de se perdre dans les ramifications du contentieux de la sécurité sociale, aujourd'hui défini par l'article L. 142-1 du code de la sécurité sociale. Le législateur avait certes tenté d'en adoucir la silhouette ces dernières années, notamment en supprimant les tribunaux des affaires de sécurité sociale en 2016 ou en opérant la fusion des contentieux dits général et technique de la sécurité sociale en 2019. Toutefois, s'il est entendu que la matière constitue un champ d'investigation de principe du juge judiciaire (art. L. 142-8 du code de la sécu. soc.), celui-ci se scinde en diverses branches, à l'intérieur de l'ordre judiciaire, au bout desquelles fleurissent la compétence du pôle social des tribunaux judiciaires pour une majorité des cas, celle de la Cour d'appel d'Amiens pour le contentieux de la tarification des risques accidents du travail et maladies professionnelles, celle du juge civil de droit commun pour certains litiges liés à la protection sociale complémentaire ou aux demandes d'autopsie, le passage préalable devant la Commission médicale de recours amiable pour le contentieux de l'expertise médicale... Dans cette structure déjà sinueuse, apparaissent également quelques rejets de compétence administrative, soit à la faveur de l'instauration d'une juridiction administrative spécialisée, comme c'est le cas des Sections des assurances maladies pour le contentieux des fraudes imputées à certains professionnels de santé, soit au gré de l'application des critères classiques de répartition des compétences entre les deux ordres, notamment celui en vertu duquel relèvent du juge administratif les décisions prises par des personnes privées dans l'exercice d'une prérogative de puissance publique et pour l'exécution du service public dont elles seraient investies, critère issu de la jurisprudence du Conseil d'État (CE, Ass., 31 juill. 1942, *Monpeurt*, n°71398 ; CE, Sect., 13 janv. 1961, *Magnier*, n°43548) et réceptionné par le juge départiteur (TC, 7 juill. 1980, *Peschaud*, n°02158). C'est ce critère dont le Tribunal fait application en l'espèce, s'agissant de la décision d'une CPAM de rompre une convention avec un professionnel de santé et de le placer hors convention pour une certaine durée – faisant ainsi obstacle à la prise en charge de ses honoraires par la caisse – à titre de sanction, et ce malgré l'article L. 162-34 du code de la sécurité sociale aux termes duquel « *les litiges pouvant survenir à l'occasion de la décision d'une CPAM de placer un professionnel hors de l'une des conventions (...) sont de la compétence des tribunaux judiciaires spécialement désignés en application de l'article L. 211-16 du code de l'organisation judiciaire* », à savoir les pôles sociaux des tribunaux judiciaires. Pour le Tribunal, il y a lieu d'interpréter cet article comme désignant la juridiction compétente, à l'intérieur de l'ordre judiciaire, pour connaître des litiges liés à la mise hors convention, seulement lorsque de tels litiges relèvent de cet ordre, ce qui n'est donc pas toujours le cas, en particulier si la mise hors convention constitue une sanction et révèle l'exercice de prérogatives de puissance publique. Cet article ne trouvera alors à s'appliquer qu'aux refus initiaux d'une caisse de conventionner un professionnel, par exemple parce que celui-ci souhaite s'installer dans une zone « sur-dotée » au sein de laquelle le conventionnement d'un nouveau professionnel est subordonné au départ d'un confrère (écartant, dans cette dernière hypothèse, la compétence administrative, CE, 29 sept. 2023, *CPAM de l'Hérault*, n°470908). – **Léon BOJOUT.**

Droit administratif des biens

Le silence ministériel ne fait pas office de visa automatique pour l'exportation de nos biens culturels

CE, 13 février 2026, M. A... B..., n° 497557

Deux sculptures de la Renaissance attribuées à Germain Pilon représentant des figures féminines aux bras croisés sont au centre d'un nouveau contentieux opposant un particulier à l'État. Leur détenteur, M. A... B..., avait sollicité l'octroi d'un certificat d'exportation auprès de la ministre de la Culture en application des dispositions de l'article L. 111-2 du code du patrimoine. Constatant des présomptions graves et concordantes quant à l'appartenance de ces œuvres au domaine public de l'État, la ministre a, par une décision du 10 janvier 2020, suspendu l'instruction de sa demande en lui demandant de prouver le contraire dans le délai de quatre mois prévu par l'article R. 111-7 du code précité. Par un courrier en date du 27 janvier 2020, M. A... B... y répond en adressant des éléments ne permettant toutefois pas de démontrer la non-appartenance des sculptures au domaine public. En l'absence de réponse de la ministre pendant quatre mois, il considère que son silence vaut décision tacite d'acceptation en vertu de l'article R. 511-6 et rappelle les termes de sa demande dans un nouveau courrier en date du 4 novembre 2020. La ministre rejette sa demande pour irrecevabilité par une décision du 4 novembre 2020 – qui est attaquée, ici, dans le cadre du présent recours. La Haute juridiction de l'ordre administratif vient alors confirmer la position tant du tribunal administratif (TA Paris, 17 févr. 2023, n° 2101857) que de la cour administrative d'appel (CAA Paris, 5 juill. 2024, n°23PA01537) en jugeant qu'en l'absence de transmission d'éléments de nature à démontrer la non-appartenance des sculptures litigieuses au domaine public, le demandeur ne pouvait se prévaloir d'une décision tacite d'acceptation. Dès lors, l'article L. 111-3-1 du code du patrimoine relatif à l'irrecevabilité d'une demande de certificat d'exportation en l'absence de preuve du déclassement du domaine public institue une procédure particulière faisant obstacle à ce que, si une telle preuve n'est pas rapportée, le silence gardé par l'administration puisse valoir décision d'acceptation de la demande de certificat d'exportation. Une telle position du juge administratif s'avère ainsi salutaire dans un contexte où la protection de nos biens culturels est plus que jamais en jeu. Mais elle rappelle également la difficulté pour les détenteurs de bonne foi d'apporter une preuve de non-appartenance au domaine public. Le Conseil d'État finit alors par mener sa propre enquête patrimoniale en retraçant plus de 235 ans d'histoire pour consacrer l'appartenance de ces sculptures au domaine public de l'État. En effet, lesdites sculptures ornaient le tombeau de Jean de Morvillier dans l'église du couvent des Cordeliers de Blois et ont été incorporées au domaine national par décret de l'Assemblée constituante du 2 novembre 1789. Aucun acte n'a jamais autorisé leur aliénation ni prononcé leur déclassement de sorte que leur acquisition ultérieure par les ancêtres de M... A... était irrégulière. *In fine*, faute de « visa juridique », les sculptures restent sur le tarmac, et ce au profit de l'État – **Cassandra GAVEN-JOLIMAY**.

Contentieux électoral

Classification des partis par blocs de clivage : un contrôle toujours (extrêmement) restreint

CE, 27 février 2026, LFI, UDR et a., n°512694

Préalablement à la tenue des élections, il est de coutume que le ministre en charge de l'organisation du scrutin adresse à ses services – en qualité de chef de service (v. CE, Sect., 7 févr. 1936, *Jamart*, n°43321) – une circulaire établissant une grille des nuances politique et prévoyant leurs modalités d'attribution aux divers candidats et listes. Cette classification des candidats par étiquette politiques permet d'alimenter deux bases de traitement de données personnelles créées par un décret du 9 décembre 2014 (n°2014-1479) visant notamment à présenter, à des fins d'information des pouvoirs publics et des citoyens, les résultats des élections (v. CE, 8 juill. 2020, *Mme M... F... et a.*, n°437673 et a.). Ainsi, à l'approche des élections municipales des 15 et 22 mars prochain, le ministre de l'Intérieur a adressé aux préfets une telle circulaire. Cette dernière, classant « La France Insoumise » (LFI) dans le bloc de clivage « extrême gauche » et « l'Union des Droites pour la République » (UDR) dans le bloc de clivage « extrême droite », a suscité le mécontentement de ces partis politiques, lesquels se sont empressés d'en demander l'annulation auprès du Conseil d'État.

Sans grande surprise, les juges rejettent les différentes requêtes. En effet, après avoir rapidement écarté les moyens de légalité externe ainsi que ceux tirés de l'inconventionnalité et de l'inconstitutionnalité de la circulaire, ces derniers se bornent à opérer un contrôle restreint à l'erreur manifeste d'appréciation des choix opérés par le ministre quant aux communes concernées (uniquement celles de plus de 3 500 habitants), quant au découpage du champ politique en six blocs (« extrême gauche », « gauche », « divers », « centre », « droite » et « extrême droite »), et quant au classement de LFI et UDR au sein de ces blocs de clivage. S'agissant de ce dernier point, les juges du Palais-Royal en profitent pour indiquer que le ministre de l'Intérieur n'est pas tenu, pour l'établissement de cette classification de se référer aux alliances conclues par les partis à l'occasion des précédents scrutins. Ainsi, le classement d'un parti au sein d'un bloc n'est jamais immuable et relève de la – peut-être trop – libre appréciation de ce dernier à l'occasion de chaque élection. – **Cathy-Anne RHETY**.

Contentieux de l'Union européenne

La recevabilité du recours en annulation : une épreuve éprouvée

CJUE, 10 février 2026, WhatsApp Ireland c. Comité européen de la protection des données, C-97/23 P

Statuant en grande chambre, la Cour de justice de l'Union européenne annule l'ordonnance du Tribunal de l'Union européenne, par laquelle il rejetait pour irrecevabilité le recours formé par WhatsApp Ltd. contre la décision du Comité européen de la protection des données (CEPD) constatant notamment la violation de certaines dispositions du RGPD et obligeant l'autorité de contrôle irlandaise à modifier en conséquence le montant des amendes précédemment infligées.

Premièrement, sur les conditions de recevabilité tenant à l'acte attaqué, la Cour juge tout d'abord que la décision contraignante adoptée par le CEPD constitue un acte attaquant au sens de l'article 263, alinéa 1, TFUE. D'une part, elle précise que le caractère attaquant d'un acte doit être apprécié objectivement, sans qu'il soit nécessaire à ce stade de vérifier s'il affecte la situation juridique du requérant. Le Tribunal n'était donc pas fondé à confondre cette appréciation avec l'examen de la recevabilité tenant à la qualité de requérant ordinaire prévue à l'alinéa 4 du même article. D'autre part, bien que la décision litigieuse s'inscrit dans une procédure s'achevant par l'adoption d'une décision finale par l'autorité nationale de contrôle, la Cour juge qu'elle ne constitue pas une mesure intermédiaire insusceptible de recours (au sens de CJCE, 11 nov. 1981, *IBM/Commission*, aff. 60/81). En effet, peu importe l'opposabilité ou non de cette décision à la requérante, l'acte adopté par le CEPD tranche définitivement les questions soumises dans le cadre du mécanisme de contrôle de la cohérence prévu par le RGPD et il lie l'autorité nationale.

Deuxièmement, sur les conditions de recevabilité tenant au requérant, la Cour considère que cet acte concerne directement la requérante au sens de l'article 263, alinéa 4, TFUE. Elle rappelle à cet égard que ni l'absence d'opposabilité directe de l'acte attaqué à l'égard de la requérante, ni la circonstance que cet acte n'est pas l'étape terminale de la procédure, ne font obstacle à ce que cette requérante soit directement concernée, dès lors que le destinataire de l'acte ne dispose d'aucun pouvoir d'appréciation lors de sa mise en œuvre. Or, d'une part, la décision modifie de manière caractérisée la situation juridique de WhatsApp en tant qu'elle l'oblige à modifier sa relation contractuelle avec ses utilisateurs ; et, d'autre part, l'autorité de contrôle irlandaise ne dispose d'aucune marge d'appréciation sur les points tranchés par le Comité (article 65, § 1, sous a), du RGPD).

Nul besoin de faire l'état des lieux des conditions de recevabilité du recours en annulation devant le juge de l'Union – variables selon l'identité du requérant – pour comprendre que, par cette décision, la Cour renonce en réalité à alourdir davantage l'épreuve de la recevabilité pour les requérants ordinaires, déjà grevés par leur seule qualité de requérants « ordinaires ». – **Marianne MENAGER.**

Droits et libertés fondamentaux

Impossibilité de réclamer l'« obstination déraisonnable »

CEDH, 5 février 2026, Medmoune c. France, n°55026/22

La sympathie pour la crainte que peuvent éprouver des requérants face à la perspective d'une mort pénible en l'absence d'aide à mourir (CEDH, 29 mars 2002, *Pretty*, n°2346/02) a gagné les consciences. Aujourd'hui la loi Leonetti-Claeys (2 fév. 2016) prévoit qu'en cas « d'obstination déraisonnable », à l'issue d'une procédure collégiale et lorsque le patient l'a souhaité, une sédation puisse être mise en œuvre. La question demeure sensible, c'est dans ce contexte que la Cour se prononce dans l'arrêt *Medmoune* (au moment où deux propositions de loi relatives aux soins palliatifs et à l'aide à mourir sont par ailleurs en discussion). Sa particularité tient au scénario inédit d'un patient ayant rédigé des directives anticipées afin d'être maintenu en vie. Or, l'article L.1111-11 du CSP permet de les écarter si elles apparaissent manifestement inappropriées ou non conformes à la situation médicale.

Une autre particularité réside dans la mobilisation systémique des voies de droit : le juge des référés a jugé « manifestement inappropriés » les souhaits exprimés par le patient (CE, ord., 22 nov. 2022, n°466082) peu après la décision du Conseil constitutionnel déclarant conforme ledit article (CC, QPC, 10 nov. 2022, n°2022-1022). Finalement, saisie par les proches du patient décédé et après avoir rejeté une demande de mesures provisoires (CEDH 373 (2022)) la CEDH valide le cadre juridique français. Elle rappelle les obligations positives qui s'imposent à l'État (compatibilité de la loi avec l'article 2, prise en compte des souhaits du patient dans le processus et existence de recours juridictionnels) et approuve l'équilibre aménagé entre les différents intérêts, la loi est bien compatible avec l'article 2 et l'autonomie personnelle des patients (CEDH, 5 juin 2015, *Lambert*, n°46043/14). Plus encore, les termes de l'article L.1111-11 « prennent tout leur sens dans le contexte médical dans lequel ils s'inscrivent compte tenu de l'obligation qui pèse sur les médecins d'assurer la sauvegarde de la dignité des personnes en fin de vie » (§49). L'objectif central demeure donc la protection de la dignité des personnes en fin de vie, ainsi, comme corolaire de l'obligation des médecins de l'assurer, les directives n'ont pas à avoir un caractère impératif. – **Philomène CALVEZ.**

Protection du patrimoine culturel

Par la plume qui dit bien, gardés sont les biens

Cons. const., 6 mars 2026, n°2025-1183 QPC

« — *Quis custodiet ipsos custodes ?* » (Juvénal, « *Mulieres* », *Satires*) se sont interrogés les Sages de la rue de Montpensier. Il s'avère que la réponse, *a contrario* de celle que cherchait Postumus, se trouvait en quelque chose certes d'inerte mais de plus invariable que l'être humain, à savoir la lettre de la Loi.

Le Conseil devait se prononcer sur la conformité à la Constitution des mots « *procéder à toutes constatations* » figurant au premier alinéa de l'article L. 114-4 du code du patrimoine relatif à la protection des biens culturels par certains fonctionnaires, agents et gardiens chargés de leur conservation ou de leur surveillance, dans sa rédaction issue de la loi n°2008-696 du 15 juillet 2008. Ce texte habilite, sans préjudice des pouvoirs des officiers et agents de police judiciaire, certains fonctionnaires, agents et gardiens chargés de la conservation ou de la surveillance des biens visés à l'article 322-3-1 du code pénal – lequel réprime la destruction, la dégradation ou la détérioration des biens culturels protégés – à procéder à ces constatations. Le requérant reprochait à ces dispositions d'être entachées d'incompétence négative dans des conditions affectant plusieurs droits et libertés constitutionnellement garantis.

D'abord, l'incompétence négative ne peut, dans le cadre d'une QPC, être invoquée qu'à la condition qu'elle affecte par elle-même un droit ou une liberté que la Constitution garantit (Cons. const., 18 juin 2012, n°2012-254 QPC). En matière pénale, le législateur tient de l'article 34 de la Constitution l'obligation de fixer lui-même le champ d'application de la loi pénale « *notamment pour éviter une rigueur non nécessaire lors de la recherche des auteurs d'infractions* » (formule constante depuis Cons. const., 24 juin 2011 n°2011-133 QPC). Le Conseil neutralise donc le grief par une lecture stricte des dispositions contestées elles-mêmes. En application de l'exigence d'interprétation stricte de la loi pénale, les mots « *procéder à toutes constatations* » n'autorisent que la mise par procès-verbal des dégradations constatées, ils ne confèrent ni pouvoir d'enquête ou d'instruction, ni faculté de porter une appréciation sur la qualification pénale des faits (cons. 11). La méthode rappelle au bon souvenir de celle employée à l'égard des agents de l'ONF commissionnés et assermentés, qui étaient eux aussi « *uniquement habilités à constater, sans les rechercher* », les infractions forestières (Cons. const., 31 mars 2023, n°2023-1042 QPC, cons. 31).

En réduisant la portée des dispositions contestées à cette seule dimension documentaire, le Conseil neutralise le grief d'incompétence négative. Ce qui finalement ne résulte pas tant du fait que le législateur aurait suffisamment légiféré, mais plutôt de ce que l'interprétation stricte le dispense d'aller plus loin. En effet, la technique rejoint celle identifiée par P. Rapi lorsqu'elle observe que le Conseil peut « *faire l'économie du raisonnement sur l'incompétence négative* » en fondant son contrôle directement sur le texte de la loi (P. RRAPI, « L'incompétence négative dans la QPC », *Nouveaux Cahiers du Conseil constitutionnel*, n°34, 2012, p. 163).

Une fois les pouvoirs de constatation ainsi bornés, les griefs s'effondrent alors en cascade. Sur l'inviolabilité du domicile et le droit au respect de la vie privée (art. 2 DDHC) d'abord, les dispositions contestées n'autorisent aucun accès à un lieu privé sans l'assentiment de l'occupant (cons. 12) — là où les inspecteurs de l'environnement, pourtant dotés d'un droit de visite en tout lieu, avaient dû se soumettre à un encadrement étroit pour satisfaire aux mêmes exigences (Cons. const., 13 avr. 2023, n°2023-1044 QPC, cons. 23 à 28). Sur le principe *nemo tenetur* (art. 9) ensuite, faute de pouvoir recueillir des déclarations (cons. 12), la question de la contrainte ne se pose simplement pas. Sur les droits de la défense et le droit à un procès équitable (art. 16) enfin, la possibilité de contester la régularité des procès-verbaux et d'en discuter la valeur probante dans les conditions du droit commun (cons. 15) suffit. Quant à l'article 66 de la Constitution, il est écarté par pure logique, des agents cantonnés à une mission de constatation documentaire n'exercent pas de fonctions de police judiciaire (cons. 14), à la différence des agents de l'ONF dont les prérogatives plus étendues – notamment le pouvoir de rétention – avaient justifié l'examen de cette exigence, avant d'être validées avec la réserve d'un exercice sous contrôle judiciaire (Cons. const., n° 2023-1042 précitée).

Si Juvénal avertissait sur la défaillance du gardien que cherchait Postumus, les Sages eux rassurent : par la plume qui dit bien, gardés sont les biens. – **David GONCALVES**.

